

vants : incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent, efforts menés par les plus pauvres pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent, conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent faire valoir leur expérience et leurs idées et participer à la réalisation des droits de l'homme, et moyens de faire mieux connaître l'expérience et les idées des plus pauvres ainsi que de ceux qui travaillent à leurs côtés;

3. *Demande de nouveau* aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème;

4. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes;

5. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

**47/135. Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Sachant* qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Notant avec satisfaction* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

*Considérant* les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup> qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Estimant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer touchant la protection des minorités,

*Ayant à l'esprit* les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour promouvoir et

protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Constatant* les résultats importants obtenus à cet égard dans les cadres régionaux, sous-régionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

*Soulignant* la nécessité d'assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soulignant à cet égard l'importance du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant* sa résolution 46/115 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1992/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992<sup>37</sup>, par laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de la résolution 1992/4 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil l'a recommandé à l'Assemblée générale pour adoption et suite à donner,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général<sup>184</sup>,

1. *Adopte* la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration et d'en inclure le texte dans la prochaine édition de la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;

3. *Invite* les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier leurs efforts pour faire connaître la Déclaration et en faire comprendre la teneur;

4. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier des moyens permettant d'assurer une promotion effective de la Déclaration et de faire des propositions à ce sujet;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

ANNEXE

**Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

*Désireuse* de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>185</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>144</sup>, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>186</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>43</sup>, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

*Soulignant* que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

*Ayant à l'esprit* les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup> et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Tenant compte* de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Proclame* la présente Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

#### Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

#### Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des

citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

#### Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.
2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

#### Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

#### Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

#### Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.
3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

## Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

## 47/136. Exécutions sommaires ou arbitraires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup>, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant* sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988, 44/159 du 15 décembre 1989 et 45/162 du 18 décembre 1990,

*Profondément alarmée* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

*Rappelant* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15<sup>187</sup>,

*Se félicitant* de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance<sup>188</sup> en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Convaincue* qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Lance un appel pressant* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. *Réaffirme* la décision 1992/242 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme<sup>189</sup> de nommer, pour un mandat de trois ans, un

rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a aussi approuvé la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

7. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions<sup>190</sup>;

8. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme ressortissant à leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.